

CAPITAL-DÈCÈS – MODIFICATION DE L'ORDRE DES BÉNÉFICIAIRES

En cas de décès d'une personne assurée active, la Fondation verse un capital-décès. Le montant du capital décès est défini à l'art. 34 al. 6-8 du règlement de prévoyance. La personne assurée peut utiliser ce formulaire pour indiquer à la Fondation ASMAC pour indépendants (ci-après dénommée ASMAC) quelles personnes d'une catégorie d'ayants droit doivent être bénéficiaires et déterminer leurs parts individuellement (si l'ordre bénéficiaire selon l'art. 34 al. 3 correspond aux souhaits de la personne assurée, aucune notification n'est nécessaire, voir l'art. 34 al. 5).

Si la personne assurée travaille pour **plusieurs employeurs** qui sont assurés auprès de **la Fondation ASMAC pour indépendants**, une **déclaration de bénéficiaires distincte** doit être présentée **pour chaque rapport de prévoyance**.

Employeur

N° d'entreprise **Lieu/Canton**

Indépendant Employé

Personne assurée

Nom Prénom

Rue/N° NPA/Lieu

Date de naissance N° d'AVS

Sexe Masculin Féminin

Etat civil Célibataire Marié(e) Veuf/veuve Divorcé(e)

Partenariat enregistré

Partenariat dissous par décès ou judiciairement

Ordre des bénéficiaires règlementaire selon l'art. 34 al. 3 du Règlement de prévoyance:

Le capital-décès est versé – indépendamment du droit de succession – aux survivants dans l'ordre suivant (une déclaration de bénéficiaire selon l'al. 4 est réservée):

- au conjoint survivant ou au partenaire selon art. 31 ; à défaut;
- aux enfants de la personne assurée décédée ayant droit à une rente et aux enfants recueillis ayant droit à une rente d'orphelin selon art. 33 ; à défaut
- aux personnes physiques qui étaient à la charge de la personne assurée au cours des 24 derniers mois ou aux personnes physiques qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; à défaut
- aux enfants de la personne assurée décédée, qui ne sont pas déjà mentionnés à la let. b ; à défaut
- aux parents ; à défaut aux frères et sœurs.

Possibilités d'adaptation de l'ordre, art. 34 al. 4 du Règlement de prévoyance:

La personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires indiqué à l'al. 3 comme suit:

- elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et c de l'al. 3;
- elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et d de l'al. 3, pour autant qu'il n'existe aucune personne au sens de la let. c de l'al. 3;

La personne assurée peut, de son vivant, désigner par écrit auprès de la Fondation un ou plusieurs bénéficiaires au sein d'une catégorie d'ayants droit, ainsi que la part revenant à chacun à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La dernière déclaration adressée à la Fondation est déterminante.

CAPITAL-DÈCÈS – MODIFICATION DE L'ORDRE DES BÉNÉFICIAIRES

Déclaration de la personne assurée :

Je prends connaissance de l'ordre des bénéficiaires réglementaire selon l'art. 34 al. 3 selon lequel le capital-décès éventuel sera versé en premier lieu à mon/ma conjoint/e ou partenaire survivant/e qui remplit les conditions de l'art. 31. Ainsi, mon/ma partenaire de vie (concubin/e) doit avoir été annoncé/e par mes soins auprès de l'ASMAC de notre vivant en utilisant le formulaire nécessaire « Annonce d'une communauté de vie ». Si je n'ai pas enregistré mon/ma partenaire de vie, il/elle n'aura pas le droit à cette prestation.

- Je maintiens l'ordre des bénéficiaires réglementaire et au sein des catégories des ayants droit aux prestations en vertu de l'art. 34 al. 3 let. b – e, je définis comme bénéficiaires les personnes suivantes :
- Il existe des personnes au sein de l'art. 34 al. 3 let. c. Je regroupe les catégories d'ayants droit aux prestations visées aux lettre b et c et je définis comme bénéficiaires les personnes suivantes :
- Il **n'existe pas** des personnes au sens de l'art. Art. 34 al. 3 let. c. Je regroupe les catégories de bénéficiaires let. b et d et je définis comme bénéficiaires les personnes suivantes :

Personnes ayant droit				Part du capital attribuée en %
Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	Degré de parenté / Relation	
Total				100%

en leur absence

Personnes ayant droit				Part du capital attribuée en %
Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	Degré de parenté / Relation	
Total				100%

Je révoque par la présente toute modification antérieure de l'ordre bénéficiaire pour un capital-décès soumis à la Fondation ASMAC pour indépendants pour la relation d'assurance susmentionnée.

Les circonstances au moment du décès et les règlements en vigueur à ce moment-là sont déterminants.

En cas de changement d'employeur et en restant assuré/e auprès de l'ASMAC par le nouvel employeur, une nouvelle annonce doit être remise. Dans le cas contraire l'ordre des bénéficiaires réglementaire fait foi.

La signature doit être certifiée par un notaire ou une commune. Le présent formulaire peut (sur demande) être signé au siège de la Fondation sur présentation d'une pièce d'identité officielle (passeport ou carte d'identité).

Lieu/Date

Signature

Authentification notarielle (notaire) ou notification officielle (commune)

Personne assurée

Timbre (notaire/commune), signature et date

CAPITAL-DÈCÈS – MODIFICATION DE L'ORDRE DES BÉNÉFICIAIRES

Extrait du règlement de prévoyance

Art. 34 Capital-décès

- ¹ En cas de décès d'une personne assurée active, la Fondation verse un capital-décès. En cas de décès d'une personne assurée retraitée ou invalide aucun capital-décès n'est dû.
- ² Le capital-décès est constitué des trois éléments suivants :
- le capital-décès standard ;
 - un éventuel capital-décès complémentaire (selon le plan de prévoyance) ;
 - un éventuel capital-décès garanti (selon les rachats personnels).
- ³ Le capital-décès est versé – indépendamment du droit de succession – aux survivants dans l'ordre suivant (une déclaration de bénéficiaire selon l'al. 4 est réservée) :
- au conjoint survivant ou au partenaire selon art. 31 ; à défaut ;
 - aux enfants de la personne assurée décédée ayant droit à une rente et aux enfants recueillis ayant droit à une rente d'orphelin selon art. 33 ; à défaut
 - aux personnes physiques qui étaient à la charge de la personne assurée au cours des 24 derniers mois ou aux personnes physiques qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; à défaut
 - aux enfants de la personne assurée décédée, qui ne sont pas déjà mentionnés à la let. b ; à défaut
 - aux parents ; à défaut aux frères et sœurs.
- ⁴ La personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires indiqué à l'al. 3 comme suit :
- elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et c de l'al. 3 ;
 - elle peut regrouper les personnes des catégories décrites aux let. b et d de l'al. 3, pour autant qu'il n'existe aucune personne au sens de la let. c de l'al. 3 ;
- La personne assurée peut, de son vivant, désigner par écrit auprès de la Fondation un ou plusieurs bénéficiaires au sein d'une catégorie d'ayants droit, ainsi que la part revenant à chacun à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La dernière déclaration adressée à la Fondation est déterminante.
- ⁵ A défaut de désignation par la personne assurée, l'attribution a lieu selon l'ordre de bénéficiaire réglementaire. La répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.
- ⁶ Le montant du capital-décès standard correspond :
- pour les bénéficiaires selon al. 3 let. a à d : à l'avoie de vieillesse disponible dans le plan de base diminué des rachats personnels sans intérêts et de la valeur actuelle d'éventuelles autres prestations de survivants ;
 - pour les bénéficiaires selon al. 3 let. e : à 50% du montant du capital-décès standard.
- ⁷ Le montant du capital-décès complémentaire est défini dans le plan de prévoyance.
- ⁸ Le montant du capital-décès garanti correspond :
- pour les bénéficiaires selon al. 4 let. a à d : à la somme des apports personnels (rachats) effectués par la personne assurée, sans intérêts ; les éventuels montants versés dans le cadre du divorce ou versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont déduits de cette somme ;
 - pour les bénéficiaires selon al. 4 let. e : à 50% du montant du capital-décès garanti.
- ⁹ Avec le versement de la totalité du capital-décès, tout droit à d'autres prestations de la Fondation s'éteint.

[Page 4, pour l'impression et comme page de couverture pour l'envoi avec une enveloppe à fenêtre]

ASMAC Fondation pour indépendants
Brunnhofweg 37
Case postale 319
3000 Berne 14

ASMAC Fondation pour indépendants
Brunnhofweg 37
Case postale 319
3000 Berne 14